



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 04 MAI 2017
RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU
CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019
RELATIF AUX MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

le code de l'environnement ;

le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

le code de la santé publique ;

l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

la consultation du public organisée du 02 octobre 2020 au 22 octobre 2020 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

le rapport du 27 octobre 2020, rédigé suite aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT

la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

que le département du Loiret est doté d'une carte des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau tels que définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires ou corriger d'éventuelles erreurs constatées,
- les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir SCAN25-Topo@IGN, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents, à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte :
 - linéaires (traits continus ou discontinus),
 - surfaces (délimitations, points).

Une synthèse de ces 2 référentiels sera disponible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017, pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, est abrogé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Orléans, le **28 OCT. 2020**

Le préfet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- **un recours hiérarchique**, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr